



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 63718

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation actuelle des invalides qui rencontrent souvent de grandes difficultés financières. Compte tenu de leur état de santé et des frais qui en résultent, ils ont besoin d'une assistance régulière dans leur vie quotidienne. Cette catégorie de population souhaite que les personnes concernées âgées de soixante-cinq ans ou plus bénéficient d'une majoration pour l'aide d'une tierce personne, que la compensation soit effectuée par l'assurance maladie ou l'assurance vieillesse et que, dans les cas où l'allocation logement s'élève à 10 000 F annuel, son versement puisse être fait en une seule fois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend faire adopter pour remédier aux difficultés liées à la dépendance de personnes âgées ou invalides et si une amélioration significative de leurs conditions d'existence pourra être constatée.

Texte de la réponse

Reponse. - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq et plus. Avec le vieillissement de la population, le risque de perte d'autonomie s'accroît. Pour répondre aux besoins de ces personnes âgées dépendantes, le Gouvernement mène depuis 1981 une politique active, tant au niveau de la médicalisation des établissements et services qu'à celui des aides à domicile. Ainsi en dix ans, le nombre de personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par quinze, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par neuf, soit aujourd'hui plus de 110 000 places. Cet effort s'est particulièrement accentué depuis 1989 : d'une part, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation de plus de 35 000 lits d'hospices dans le cadre de contrats de plan Etat-régions ; d'autre part, en dégagant des crédits à la charge de l'assurance maladie pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de 1991 à 1993, permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans. Mais la solidarité envers nos aînés doit aller plus loin. Il est apparu nécessaire de franchir une étape nouvelle. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale qui l'a adoptée en première lecture le 11 décembre dernier, dans le cadre du projet de loi portant création d'un fonds de solidarité vieillesse, un certain nombre de dispositions visant à améliorer la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Les objectifs prioritaires de ces dispositions sont : en premier lieu, de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées même dépendantes quand elles le souhaitent. En effet, si près des trois quarts des personnes âgées très dépendantes restent à leur domicile, c'est grâce à l'aide essentielle que leur apportent leurs familles et leur entourage. Il est nécessaire de compléter et de renforcer cette aide. En second lieu, lorsque le maintien à domicile n'est plus possible ou bien n'est plus souhaité, d'améliorer l'accueil et la qualité de vie dans les établissements. Le projet adopte s'articule autour de quatre grands axes : 1o Tout d'abord, il donne aux personnes âgées les moyens de mieux faire face financièrement aux dépenses entraînées par la dépendance. L'instauration d'une allocation autonomie et dépendance portera le minimum de leurs ressources, en incluant le

minimum vieillesse, a 7 200 francs par mois. Il est prévu que cette allocation soit recuperable sur la succession du beneficiaire si le montant de celle-ci depasse un seuil actuellement fixe a 250 000 francs. La generalisation de l'attribution de l'allocation de logement social aux personnes hebergees, quel que soit le type d'etablissement et sans que les normes de surface et de peuplement puissent etre opposees, contribuera egalement a solvabiliser les personnes agees. Elle correspond au versement d'une somme de 800 francs par mois en moyenne. D'ores et deja il est intervenu dans la loi portant diverses mesures d'ordre social un abattement de 30 p 100 des charges sociales patronales pour les services d'aide a domicile, en particulier les aides menageres en faveur des personnes agees. Cette mesure permettra a la fois de repondre a un moindre cout aux besoins des personnes agees dependantes en favorisant leur maintien a domicile, et de developper les emplois. 2o Il ameliore la coordination des intervenants. Dans chaque departement, il est prévu l'elaboration d'un schema departemental de coordination des actions en faveur des personnes agees dependantes. Une ou plusieurs conventions passees entre l'Etat, le departement, les autres collectivites territoriales et personnes morales interessees, definissent les conditions, notamment financieres, de la mise en oeuvre de ce schema. Dans cette optique, il sera possible de creer des services polyvalents d'aide au maintien a domicile par convention entre les collectivites territoriales, des organismes d'assurance maladie et des organismes de retraite ou mutualistes. Par ailleurs, il est prévu la possibilite d'experimentations, notamment en matiere tarifaire, pour favoriser le decloisonnement entre le secteur sanitaire et le secteur social. 3o Il supprime l'obligation alimentaire pour les petits-enfants. Les departements, lorsqu'ils supportent des charges au titre de l'aide medicale ou de l'aide sociale a l'hebergement pour les personnes agees, se retournent actuellement non seulement vers les enfants, mais aussi les petits-enfants, creant de nombreuses difficultes et conflits familiaux. Cette disposition ne convient plus ni aux conditions de vie ni a la duree de vie ni aux structures familiales de notre epoque. Desormais, seuls les ascendants et descendants au 1er degre seront sollicites. 4o Il reduit les inegalites entre les departements. Le nouveau dispositif ne correspond en aucune maniere a un transfert de charge au detriment des conseils generaux. En effet, l'allocation autonomie-dependance est d'abord la reaffirmation du droit existant a l'allocation compensatrice instauree par la loi du 30 juin 1975 pour les personnes accueillies en etablissements dont elles se trouvaient frequemment exclues de maniere illegale, comme l'a confirme une jurisprudence abondante et constante. Toutefois, dans la mesure ou certains departements ont a la fois une population agee importante et des ressources faibles, l'Etat a decide de contribuer, a hauteur de 1 milliard de francs, a un systeme de perequation entre les departements. Tels sont les grandes lignes de ce projet qui traduit la volonte du Gouvernement, dans un contexte economique difficile, d'ameliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dependance des personnes agees et de tenir ainsi ses engagements. Il constitue une etape supplementaire d'une demarche engagee depuis dix ans et dont les acquis sont incontestables.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63718

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5069